

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 10 juillet 2002

Administration des soins de santé.

Direction de la Politique des Soins de Santé.

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/211-1 (*)

**AVIS RELATIF AU PET-SCAN (A LA SUITE DE
L'AVIS "NORMES ET PROGRAMMATION"
D'EQUIPEMENTS DIAGNOSTIQUES POUR DES
EXAMENS IN VIVO)**

LE PRÉSIDENT,

signé

Prof. Dr. J. PEERS

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 10 juillet 2002

Programmation du Pet-scan :

Le CNEH situe le présent avis dans le prolongement de l'avis concernant les normes et la programmation de la technologie diagnostique in vivo. Il prévoit une phase d'évaluation de la « valeur ajoutée » sur les plans clinique et social ainsi que des conditions pour une utilisation efficace.

Le CNEH est d'avis que la phase d'évaluation, telle que décrite dans l'avis précité, est de fait terminée pour le Pet-scan.

1. L'utilité de la technologie du Pet-scan est prouvée à suffisance sur le plan scientifique.
2. Comme précisé dans l'avis précité, l'utilisation efficace de la technologie et la maîtrise requise des dépenses seront mieux garanties que par la réglementation en vigueur et ce, par le biais de l'intégration, tant dans la nomenclature afférente aux honoraires que dans celle afférente aux autres financements, du respect des guidelines et de l'interdiction de cumul avec d'autres examens devenus superflus. Le CNEH constate qu'à la suite du remaniement de la nomenclature afférente au Pet-scan, les garanties nécessaires pour une bonne pratique médicale et une utilisation efficace ont été intégrées. Dès lors, la programmation du Pet-scan, telle que fixée actuellement par l'AR du 12/0800, est dépassée et est un obstacle à l'instauration d'un accès égal pour tous. Le CNEH recommande d'abroger les AR du 12/08/00.